

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 24898**

Intitulé

CQP : Certificat de qualification professionnelle Animateur d'escalade sur structure artificielle

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) sport - Fédération française de montagne et d'escalade	Président

Niveau et/ou domaine d'activité

Convention(s) :

3328 - Sport

Code(s) NSF :

335 Animation sportive, culturelle et de Loisirs

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'animateur d'escalade sur structure artificielle est amené à réaliser les activités suivantes :

- Accueil des publics enfants (de 4 à 7 ans, adolescents, parents et adultes) avant, pendant et après la séance d'escalade sur structure artificielle;
- Encadrement de séances d'escalade dans les disciplines de bloc, difficulté et vitesse, en respectant la sécurité des pratiquants et des tiers et en s'appuyant sur les références fédérales;
- Dynamisation du groupe dans et autour de l'activité escalade;
- Intégration de l'activité de l'animateur escalade sur structure artificielle dans le fonctionnement de la structure;
- Protection des personnes en situation d'incident ou d'accident.

Les capacités attestées :

Se présenter, expliquer son rôle et les limites de son intervention, échanger avec le public ;

Gérer le moment qui précède et qui suit la séance d'escalade en veillant à la sécurité des pratiquants ;

Surveiller les créneaux de pratique non encadré en gérant la sécurité des pratiquants.

Préparer des séances d'escalade permettant la progression des pratiquants de l'initiation jusqu'à l'autonomie (jeunes et adultes) en s'appuyant sur les références fédérales et dans le respect des règles de l'activité ;

Adapter son intervention au regard de la séance au regard du cycle de séances d'escalade sur structure artificielle ;

Démontrer les exercices et gestes techniques d'escalade sur structure artificielle ;

Développer l'éthique et les valeurs de l'activité d'escalade sur structure artificielle ;

Respecter la réglementation applicable à l'activité d'escalade sur structure artificielle ;

Vérifier et assurer la sécurité des pratiquants pendant la pratique au regard de critères établis.

Organiser et valider les passeports escalade fédéraux jusqu'au niveau orange (3ième niveau sur 8 : "je grimpe en autonomie sur SAE");

Aider les pratiquants à s'engager et participer aux événements ;

Favoriser la promotion de l'activité auprès des pratiquants;

S'intégrer dans sa structure et participer à son fonctionnement ;

Auto-évaluer ses interventions ;

Rendre compte des actions menées auprès des responsables ;

Gérer et entretenir les matériels de sécurité et les équipements sportifs;

Assurer la gestion des incidents et intervenir pour restaurer une situation normale ;

Protéger les blessés et le groupe, alerter les secours et prévenir en cas d'accident en fonction des procédures existantes.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

L'animateur escalade sur structure artificielle exerce son activité principalement au sein d'associations sportives affiliées à la Fédération française de la montagne et de l'escalade ou une autre fédération proposant la pratique de l'escalade.

Par ailleurs, il peut intervenir pour l'encadrement dans le cadre d'accueil collectif des mineurs ou lors des activités d'aménagement des rythmes scolaires (Temps d'activités péri éducatifs TAP).

Dans le cadre de ses activités il peut également être amené à se déplacer pour se rendre sur des lieux d'exercices variés (événements, rencontres, stages...)

Moniteur, animateur, initiateur, éducateur en escalade sur structure artificielle.

L'AESA encadre exclusivement sur structure artificielle d'escalade. Les SAE comprennent des « structures avec points d'assurage » et des « structures sans points d'assurage de type bloc ». Ces structures sont généralement en salle mais aussi en plein air. Ces équipements répondent aux exigences des normes européennes (NF EN 12572 parties 1,2 ou 3).

Une structure artificielle d'escalade est un équipement sportif constitué d'une structure d'escalade construite à cet effet, présentant des caractéristiques de construction diverses, et conçue pour des objectifs d'utilisation variées en escalade.

Les SAE de type blocs ont une hauteur maximale de 4,5 m au-dessus de la surface de réception constitué de tapis.

Les SAE avec points d'assurage ont une hauteur généralement comprise entre 7 et 15 mètres et quelques fois plus. La sécurité est généralement assurée à l'aide d'une corde et d'équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur (harnais, frein,

mousqueton).

Il peut intervenir pour l'encadrement dans le cadre d'accueil collectif des mineurs ou lors des activités d'aménagement des rythmes scolaires (Temps d'activités péri éducatifs TAP).

Codes des fiches ROME les plus proches :

G1204 : Éducation en activités sportives

Réglementation d'activités :

- Article L.212-1 (obligations de qualification et de référencement) et L.212-2 (secteurs d'exclusion) du Code du sport
- Convention collective nationale du sport (avenant n°1)

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Bloc 1 « Accueil des publics enfants, adolescents, parents, et adultes avant, pendant et après la séance d'escalade sur structure artificielle ». Les compétences sont évaluées en centre de formation lors d'une observation au poste de travail suivi d'un entretien de 15mn. Bloc 2 « Encadrement de séances d'escalade dans les disciplines de blocs, difficultés et vitesse, en respectant la sécurité des pratiquants et des tiers et en s'appuyant sur les références fédérales. ».

Les compétences sont évaluées au cours d'une séance d'encadrement d'initiation en situation d'escalade en tête de cordée suivie d'un entretien portant sur la préparation, le déroulement de la séance et leur analyse par le candidat.

Si un critère concernant la sécurité des tiers et des pratiquants n'est pas respecté, l'ensemble du bloc 2 ne peut être obtenu.

Bloc 3 « Dynamisation du groupe dans et autour de l'activité escalade ». Les compétences sont évaluées en lors d'une observation au poste de travail suivie d'un entretien de 15mn portant sur les forces/faiblesses du candidat et les propositions de pistes d'amélioration faites par le candidat.

Bloc 4 « Intégration de l'activité de l'animateur escalade sur structure artificielle dans le fonctionnement de la structure ».

Les compétences sont évaluées en lors d'un entretien de 30mn, s'appuyant sur une présentation écrite par le candidat portant sur la gestion des EPI et de la SAE au sein de sa structure d'accueil.

Bloc 5 « gérer les situations d'incident ou d'accident »

Cette compétence est validée par l'exigence préalable d'entrée en formation sur présentation d'une attestation de premiers secours (PSC1) ou d'une autre qualification admise en équivalence.

Par la voie de la VAE :

Les personnes justifiant d'au moins 600 heures d'expérience professionnelle ou bénévole en lien avec le CQP sur les 5 dernières années, peuvent déposer une demande de validation des acquis de l'expérience auprès de l'organisme délégataire. Le candidat ne peut déposer qu'une seule demande pendant la même année civile pour le CQP « AESA ». Tout ou partie des blocs de compétences du CQP peuvent être obtenus par la voie de la VAE.

La procédure s'effectue comme suit :

- une première partie « recevabilité » qui doit permettre à la « FFME » de vérifier les exigences mentionnées aux articles 5 et 6 du présent règlement. Le candidat précise les motivations de sa demande de validation et retrace ses parcours professionnel, bénévole et sportif. Il rédige un rapport d'expériences acquises sur la base d'une ou deux activités les plus significatives en lien direct avec la qualification de « CQP AESA » ;
- une commission d'experts désignés par la FFME, examine l'ensemble des pièces fournies par le candidat. L'évaluation du dossier est faite à partir d'une grille de lecture décrivant les compétences attendues. Cette évaluation peut être complétée par une mise en situation pédagogique et un entretien.

Validité des composantes acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION OUINON		COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	
En contrat d'apprentissage	X	
Après un parcours de formation continue	X	- un représentant de la CPNEF collège salariés ou son suppléant, - un représentant de la CPNEF collège employeurs ou son suppléant, - le responsable pédagogique de la formation concernée ou son suppléant, - un représentant de la FFME ou son suppléant.
En contrat de professionnalisation	X	- un représentant de la CPNEF collège salariés ou son suppléant, - un représentant de la CPNEF collège employeurs ou son suppléant, - le responsable pédagogique de la formation concernée ou son suppléant, - un représentant de la FFME ou son suppléant.

Par candidature individuelle		X	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2014	X		La composition du jury respecte l'article R.335-8 du code de l'éducation qui prévoit une composition à raison d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions (pour moitié employeurs et pour moitié salariés), avec un souci d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 26 novembre 2015 publié au Journal Officiel du 3 décembre 2015 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour cinq ans, sous l'intitulé "Certificat de qualification professionnelle Animateur d'escalade sur structure artificielle" avec effet au 3 décembre 2015, jusqu'au 3 décembre 2020.

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Références autres :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

[Fédération française de la Montagne et de l'Escalade](#)

Lieu(x) de certification :

Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) sport - Fédération française de montagne et d'escalade : Île-de-France - Paris (75) [Paris]

Fédération Française de Montagne et d'Escalade
8-10, quai de la Marne
75019 PARIS

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Fédération Française de Montagne et d'Escalade
8-10, quai de la Marne
75019 PARIS

Historique de la certification :

- Accord de branche sur la mise en œuvre des CQP du 06 mars 2003 (CPNEF sport).
- Décision de la CPNEF sport de création du CQP « Animateur d'escalade sur structure artificielle » du 13 novembre 2014.
- Avenant n°96 de la Commission mixte paritaire (CMP) de la branche sport du 21 novembre 2014 portant sur l'Annexe 1 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) du 07 juillet 2005 relative aux CQP.
- Arrêté d'extension du 27 avril 2015 de l'avenant n°96 portant création d'un CQP Animateur d'escalade sur structure artificielle.
- Publication au Journal Officiel le 13 mai 2015.